

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I. Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- \* Règlement (CEE) n° 2393/89 du Conseil, du 28 juillet 1989, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des harengs, frais ou réfrigérés, originaires de Suède ..... 1
- \* Règlement (CEE) n° 2394/89 du Conseil, du 28 juillet 1989, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de certains vins d'appellation d'origine, originaires de Tunisie (1989/1990) ..... 3
- \* Règlement (CEE) n° 2395/89 du Conseil, du 28 juillet 1989, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour les choux de Chine et les salades « iceberg », originaires du Maroc et de Chypre (1989) 7
- \* Règlement (CEE) n° 2396/89 du Conseil, du 28 juillet 1989, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, frais, coupés, originaires du Maroc, de Jordanie, d'Israël et de Chypre (1989/1990) ..... 9
- Règlement (CEE) n° 2397/89 de la Commission, du 3 août 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 12
- Règlement (CEE) n° 2398/89 de la Commission, du 3 août 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 14
- Règlement (CEE) n° 2399/89 de la Commission, du 3 août 1989, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive ..... 16
- Règlement (CEE) n° 2400/89 de la Commission, du 3 août 1989, adaptant le taux de conversion agricole applicable dans le secteur de la viande de porc en Italie et en Grèce ..... 19
- Règlement (CEE) n° 2401/89 de la Commission, du 3 août 1989, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 ..... 21

* Règlement (CEE) n° 2402/89 de la Commission, du 31 juillet 1989, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de chlorure de baryum originaires de la république populaire de Chine et de la République démocratique allemande .....	24
* Règlement (CEE) n° 2403/89 de la Commission, du 31 juillet 1989, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée	30
* Règlement (CEE) n° 2404/89 de la Commission, du 31 juillet 1989, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée	32
* Règlement (CEE) n° 2405/89 de la Commission, du 1 <sup>er</sup> août 1989, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et de préfixation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes .....	34
Règlement (CEE) n° 2406/89 de la Commission, du 3 août 1989, autorisant certains organismes d'intervention à mettre en adjudication 330 000 tonnes de froment dur en vue d'exportation sous forme de semoules .....	49
Règlement (CEE) n° 2407/89 de la Commission, du 3 août 1989, relatif à la fixation du prix minimal de vente dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 2406/89 .....	51
Règlement (CEE) n° 2408/89 de la Commission, du 3 août 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 2213/89 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) .....	52
Règlement (CEE) n° 2409/89 de la Commission, du 3 août 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut .....	53
Règlement (CEE) n° 2410/89 de la Commission, du 3 août 1989, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	55

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2393/89 DU CONSEIL

du 28 juillet 1989

portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des harengs, frais ou réfrigérés, originaires de Suède

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède a été conclu le 22 juillet 1972 ; que, à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, un accord sous forme d'échange de lettres a été conclu entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède dans le domaine de l'agriculture et de la pêche ; qu'il a été approuvé par la décision 86/558/CEE (1) ;

considérant que cet accord prévoit l'ouverture, pour une période à déterminer d'un commun accord, d'un contingent tarifaire communautaire de 20 000 tonnes à droit nul pour les harengs, frais ou réfrigérés, entiers, décapités ou tronçonnés, originaires de Suède ; qu'il importe donc d'ouvrir le contingent tarifaire en question, pour la période allant du 15 septembre 1989 au 14 février 1990 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs audit contingent

et l'application, sans interruption, à toutes les importations du taux prévu pour ledit contingent jusqu'à épuisement de ce dernier ; qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer une gestion communautaire et efficace de ce contingent tarifaire, en prévoyant la possibilité pour les États membres de tirer sur le volume contingentaire les quantités nécessaires, correspondant aux importations réelles constatées ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique du Benelux, toute opération relative à la gestion du contingent peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. À partir du 15 septembre 1989 et jusqu'au 14 février 1990, le droit du tarif douanier commun pour les produits désignés ci-après est suspendu au niveau et dans la limite du contingent tarifaire communautaire indiqués en regard :

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.0616	0302 40 90 0304 10 93 ex 0304 10 98	Harengs et chairs de harengs, frais ou réfrigérés, originaires de Suède	20 000	0 (a)

(a) Toutefois, les produits en question sont soumis au droit de 7,5 % en 1989 et de 5,6 % en 1990 lorsqu'ils sont importés au Portugal dans la limite des quantités dont pourrait bénéficier cet État membre.

(1) JO n° L 328 du 22. 11. 1986, p. 89.

2. Les importations des produits en question ne bénéficient du contingent visé au paragraphe 1 qu'à la condition que les prix franco frontière, établis par les États membres conformément à l'article 21 du règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3468/88 <sup>(2)</sup>, soient au moins égaux aux prix de référence éventuellement fixés ou à fixer par la Communauté pour le produit ou les catégories de produits concernés. Pour le calcul du prix de référence, les coefficients suivants seront applicables :

- harengs entiers : 1,
- flancs de harengs : 2,32,
- morceaux de harengs : 1,96.

3. Le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administratives et annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Suède est applicable.

#### *Article 2*

Le contingent tarifaire visé à l'article 1<sup>er</sup> est géré par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

#### *Article 3*

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande du bénéfice préférentiel pour un produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1989.

concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres en sont informés par la Commission.

#### *Article 4*

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu au contingent tant que le solde du volume contingentaire le permet.

#### *Article 5*

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

#### *Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 1989.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. CHARASSE

<sup>(1)</sup> JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 305 du 10. 11. 1988, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2394/89 DU CONSEIL

du 28 juillet 1989

portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de certains vins d'appellation d'origine, originaires de Tunisie (1989/1990)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113, vu la proposition de la Commission, considérant que le protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne<sup>(1)</sup> prévoit en son article 3 que certains vins d'appellation d'origine, relevant des codes NC ex 2204 21 25, ex 2204 21 29, ex 2204 21 35 et ex 2204 21 39, originaires de Tunisie, spécifiés dans l'accord sous forme d'échange de lettres et provenant des récoltes obtenues à partir de la récolte de 1977 sont exempts des droits de douane à l'importation dans la Communauté dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 50 000 hectolitres ;

considérant que, en vertu des dispositions d'une déclaration commune des parties contractantes faisant partie intégrante dudit protocole, la comptabilisation des quantités des produits en question doit débiter le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année ; que, pour tenir cet engagement, il convient d'ouvrir le contingent en question pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1989 au 31 décembre 1990 à concurrence d'une quantité qui, en application de la clause *pro rata temporis*, doit être fixée à 58 333 hectolitres ;

considérant que ces vins doivent être présentés en récipients contenant deux litres ou moins ; qu'ils doivent être accompagnés soit d'un certificat d'appellation d'origine conforme au modèle figurant à l'annexe D de l'accord précité, soit, à titre dérogatoire, d'un document V I 1 ou d'un extrait V I 2 annoté conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3590/85<sup>(2)</sup> ;

considérant que les vins en question sont soumis au respect du prix franco frontière de référence ; que, afin que ces vins puissent bénéficier du contingent tarifaire, l'article 54 du règlement (CEE) n° 822/87<sup>(3)</sup> doit être respecté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2573/87 du Conseil, du 11 août 1987, fixant le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec l'Algérie,

l'Égypte, la Jordanie, le Liban, la Tunisie et la Turquie<sup>(4)</sup>, prévoit que le royaume d'Espagne applique, dès l'entrée en vigueur de ce règlement, un droit réduisant l'écart entre le taux de droit de base et le taux du droit préférentiel tandis que la République portugaise diffère, jusqu'au début de la deuxième étape, l'application du régime préférentiel pour les produits en question ; que, dès lors, le présent règlement s'applique à la Communauté à l'exception du Portugal ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ce contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du contingent ; qu'il convient de ne pas prévoir de répartition entre les États membres, sans préjudice du tirage, sur le volume contingentaire, des quantités qui correspondent à leurs besoins dans des conditions et selon une procédure à déterminer ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des tirages effectués par ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Pendant la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 1989 au 31 décembre 1990, le droit de douane applicable à l'importation dans la Communauté, à l'exception du Portugal, pour les produits désignés ci-après est suspendu au niveau et dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire indiqués en regard :

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en hectolitres)	Droit contingentaire (en %)
09.1206	ex 2204 21 25 ex 2204 21 29 ex 2204 21 35 ex 2204 21 39	— Vins d'appellation d'origine, portant les noms suivants : Coteaux de Teboura, Coteaux d'Utique, Sidi-Salem, Kelibia, Thibar, Mornag, grand cru Mornag, ayant un titre alcoométrique acquis de 15 % vol ou moins et présentés en récipients contenant deux litres ou moins, originaires de Tunisie	58 333	exemption

(1) JO n° L 297 du 21. 10. 1987, p. 36.

(2) JO n° L 343 du 20. 12. 1985, p. 20.

(3) JO n° L 84 du 7. 3. 1987, p. 1.

(4) JO n° L 250 du 1. 9. 1987, p. 1.

Dans la limite de ce contingent tarifaire, le royaume d'Espagne applique les droits de douane calculés conformément aux dispositions fixées en la matière par le règlement (CEE) n° 2573/87.

2. Sont admis au bénéfice du contingent tarifaire visé au paragraphe 1 les vins produits à partir de la récolte de 1977.

3. Les vins en question sont soumis au respect du prix franco frontière de référence.

Pour que ces vins puissent bénéficier de ce contingent tarifaire, l'article 54 du règlement (CEE) n° 822/87 doit être respecté.

4. À l'importation, chacun de ces vins doit être accompagné soit d'un certificat d'appellation d'origine émis par l'autorité tunisienne compétente, conformément au modèle annexé au présent règlement, et attestant, dans la rubrique n° 16, que ces vins proviennent des récoltes obtenues à partir de la récolte de 1977, soit d'un document V I 1 ou d'un extrait V I 2 annoté conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3590/85.

#### Article 2

Le contingent tarifaire visé à l'article 1<sup>er</sup> est géré par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

#### Article 3

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande du bénéfice préférentiel pour le produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume du contingent tarifaire, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation de ladite déclaration doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre

pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du contingent, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

#### Article 4

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les tirages qu'ils ont effectués en application de l'article 3 rendent possibles les imputations, sans discontinuité, sur le contingent communautaire.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en question le libre accès au contingent tant que le solde du volume contingentaire le permet.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en question sur leurs tirages au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement du contingent est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

#### Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

#### Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1989.

Par le Conseil

Le président

M. CHARASSE

## ANNEXE

1. المصدر — Exporter — Exportateur :	2. الرقم — Number — Numéro :	00000	
4. المرسل اليه — Consignee — Destinataire :	3. (Nom de l'organisme garantissant la dénomination d'origine)		
6. وسيلة النقل — Means of transport — Moyen de transport :	5. شهادة التسمية الاصلية CERTIFICATE OF DESIGNATION OF ORIGIN CERTIFICAT D'APPELLATION D'ORIGINE		
8. مكان الامراع — Place of unloading — Lieu de déchargement :	7. (Nom de la dénomination d'origine)		
9. عدد ونوع الطرود ، الانواع والارقام — Marks and numbers, number and kind of packages — Marques et numéros, nombre et nature des colis :	10. الوزن الخام Gross weight Poids brut	11. لترات Litres Litres	
12. لترات (بالحروف) — Litres (in words) — Litres (en lettres) :			
13. تأشيرة الهيئة المرسله — Certificate of the issuing authority — Visa de l'organisme émetteur :			
14. تأشيرة الجمارك — Customs' stamp — Visa de la douane :	(See the translation under No 15 — Voir traduction au n° 15).		

15. We hereby certify that the wine described in this certificate is wine produced within the wine district of ..... and is considered by Tunisian legislation as entitled to the designation of origin '.....'.  
The alcohol added to this wine is alcohol of vinous origin.

Nous certifions que le vin décrit dans ce certificat a été produit dans la zone de ..... et est reconnu, suivant la loi tunisienne, comme ayant droit à la dénomination d'origine « ..... ».  
L'alcool ajouté à ce vin est de l'alcool d'origine vinique.

16. (1)

يحتفظ بهذه الخانة لمعلومات اخرى من الدولة المصدره

(1) Space reserved for additional details given in the exporting country.

(1) Case réservée pour d'autres indications du pays exportateur.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2395/89 DU CONSEIL

du 28 juillet 1989

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour les choux de Chine et les salades « iceberg », originaires du Maroc et de Chypre (1989)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les protocoles aux accords entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le Maroc (1) et Chypre (2), d'autre part, prévoient à leurs articles respectifs l'ouverture de contingents tarifaires communautaires pour l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de chacun de ces pays :

- 100 tonnes de choux de Chine relevant du code NC ex 0704 90 90,
- 100 tonnes de salades « iceberg » relevant des codes NC ex 0705 11 10 et ex 0705 11 90,

pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 1989 ; que, toutefois, en ce qui concerne Chypre, ces volumes doivent être majorés de 5 % par an à partir de l'entrée en vigueur du protocole précité, en vertu de son article 18 ; qu'ils s'élèvent donc, pour l'année 1989, à 110 tonnes ;

considérant que, dans les limites des contingents tarifaires communautaires ouverts vis-à-vis du Maroc, les droits de douane applicables sont supprimés progressivement au cours des mêmes périodes et aux mêmes rythmes que ceux prévus aux articles 75 et 268 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal ; que, pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 1989, les droits contingentaires sont respectivement égaux à 63,6 % et à 60 % des droits de base ; que, dans les limites des contingents tarifaires communautaires ouverts vis-à-vis de Chypre, les droits de douane applicables sont supprimés progressivement selon le rythme et les conditions fixés aux articles 5 et 16 du protocole y relatif ;

considérant, toutefois, que le règlement (CEE) n° 3189/88 du Conseil, du 14 octobre 1988, fixant le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec le Maroc et la Syrie (3), et le protocole à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Commu-

nauté (4) prévoient que ces États membres diffèrent, respectivement jusqu'au 31 décembre 1989 et 31 décembre 1990, l'application du régime préférentiel pour les produits en question ; que, dès lors, les contingents tarifaires susmentionnés ne s'appliquent qu'à la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 ;

considérant qu'il y a donc lieu d'ouvrir les contingents tarifaires communautaires pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 1989 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents ; que, dans le cas présent, il convient de ne pas prévoir de répartition entre les États membres, sans préjudice du tirage sur les volumes contingentaires des quantités qui correspondent à leurs besoins dans les conditions et selon la procédure prévues à l'article 3 ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg constituant l'union économique Benelux et étant représentés par elle, toute opération relative à la gestion des tirages prélevés par ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 1989, les droits de douane applicables à l'importation dans la Communauté, dans sa composition au 31 décembre 1985, des produits désignés ci-après, originaires du Maroc et de Chypre, sont suspendus aux niveaux et dans la limite des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard de chacun d'eux :

(1) JO n° L 224 du 13. 8. 1988, p. 18.

(2) JO n° L 393 du 31. 12. 1987, p. 2.

(3) JO n° L 287 du 20. 10. 1988, p. 1.

(4) JO n° L 393 du 31. 12. 1987, p. 37.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Origine	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1109 09.1425	ex 0704 90 90	Choux de Chine	Maroc Chypre	100 110	9,5 12,3
09.1111	ex 0705 11 10 ex 0705 11 90	Salades « iceberg » ( <i>Lactuca sativa L. var. Capitata L.</i> )	Maroc	100	du 1 <sup>er</sup> au 30 novembre : 9 % MIN 1,5 écu/100 kg/br du 1 <sup>er</sup> au 31 décembre : 7,8 % MIN 0,9 écu/100 kg/br
09.1427			Chypre	110	du 1 <sup>er</sup> au 30 novembre : 12,3 % MIN 2,0 écus/100 kg/br du 1 <sup>er</sup> au 31 décembre : 10,6 % MIN 1,3 écu/100 kg/br

#### Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article 1<sup>er</sup> sont gérés par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

#### Article 3

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande de bénéfice préférentiel pour l'un des produits visés par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire correspondant, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire correspondant.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

#### Article 4

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que les tirages qu'ils ont effectués en application de l'article 3 rendent possibles les imputations, sans discontinuité, sur les contingents communautaires.
2. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question le libre accès aux contingents tant que le solde des volumes contingentaires le permet.
3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs tirages, au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.
4. L'état d'épuisement des contingents est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

#### Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

#### Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1989.

Par le Conseil

Le président

M. CHARASSE

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2396/89 DU CONSEIL

du 28 juillet 1989

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, frais, coupés, originaires du Maroc, de Jordanie, d'Israël et de Chypre (1989/1990)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les protocoles additionnels aux accords entre la Communauté économique européenne, d'une part, le royaume du Maroc<sup>(1)</sup>, le royaume hachémite de Jordanie<sup>(2)</sup> et l'État d'Israël<sup>(3)</sup>, d'autre part, ainsi que le protocole définissant les conditions et modalités de la mise en œuvre de la seconde étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, et portant adaptation de certaines dispositions de l'accord<sup>(4)</sup>, prévoient à leurs articles respectifs que les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, relevant des codes NC figurant à l'article 1<sup>er</sup>, originaires de ces pays, bénéficient à l'importation dans la Communauté de droits de douane réduits dans la limite de contingents tarifaires communautaires annuels de respectivement 300, 50, 17 000 et 50 tonnes; que, toutefois, le volume du contingent tarifaire relatif à Chypre doit être majoré en tranches égales de 5 % par an à partir de l'entrée en vigueur dudit protocole, en vertu de son article 18, et qu'il s'élève donc pour la période 1989/1990 à 57,5 tonnes;

considérant que, dans les limites de ces contingents tarifaires, les droits de douane sont supprimés progressivement:

— au cours des mêmes périodes et aux mêmes rythmes que ceux prévus aux articles 75 et 243 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, concernant les contingents tarifaires en question ouverts à l'égard du Maroc, de la Jordanie et d'Israël,

et

— selon le rythme et les conditions fixés aux articles 5 et 16 du protocole relatif à Chypre susmentionné, concernant le contingent tarifaire ouvert à l'égard de Chypre;

considérant que, dans la limite de ces contingents, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits calculés conformément:

— au règlement (CEE) n° 3189/88 du Conseil, du 14 octobre 1988, fixant le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec le Maroc et la Syrie<sup>(5)</sup>, au règlement (CEE) n° 2573/87 du Conseil,

du 11 août 1987, fixant le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec l'Algérie, l'Égypte, la Jordanie, le Liban, la Tunisie et la Turquie<sup>(6)</sup> et au règlement (CEE) n° 4162/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, fixant le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec Israël<sup>(7)</sup>, concernant les contingents tarifaires ouverts à l'égard du Maroc, de la Jordanie et d'Israël,

et

— au protocole à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté<sup>(8)</sup>, concernant le contingent tarifaire ouvert à l'égard de Chypre;

considérant que les roses à grande et petite fleur et les œillets uniflores et multiflores ne sont admis au bénéfice de ces contingents qu'aux conditions déterminées par le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël et de Jordanie<sup>(9)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3551/88<sup>(10)</sup>, et que ces avantages tarifaires ne sont applicables qu'aux importations pour lesquelles certaines conditions de prix sont respectées;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents; que, dans le cas présent, il convient de ne pas prévoir de répartition entre les États membres, sans préjudice du tirage sur le volume contingentaire, des quantités qui correspondent à leurs besoins, dans les conditions et selon la procédure prévue à l'article 3; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des tirages prélevés par ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

<sup>(1)</sup> JO n° L 224 du 13. 8. 1988, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO n° L 297 du 21. 10. 1987, p. 19.

<sup>(3)</sup> JO n° L 327 du 30. 11. 1988, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO n° L 393 du 31. 12. 1987, p. 2.

<sup>(5)</sup> JO n° L 287 du 20. 10. 1988, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 250 du 1. 9. 1987, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 396 du 31. 12. 1987, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO n° L 393 du 31. 12. 1987, p. 37.

<sup>(9)</sup> JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

<sup>(10)</sup> JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 1.

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Pendant la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 1989 au 31 octobre 1990, les droits de douane applicables à l'importation dans la Communauté des produits désignés ci-après, originaires du Maroc, de Jordanie, d'Israël et de Chypre, sont suspendus aux niveaux et dans la limite des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard :

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Origine	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1114	0603 10 51	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	Maroc	300	du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre 1989 : 8,5
	0603 10 53				
	0603 10 55				
	0603 10 61				
09.1152	0603 10 65	— du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mai — du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre	Israël	17 000	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mai 1990 : 6,3
	0603 10 69				
	0603 10 11				
	0603 10 13				
09.1306	0603 10 15				du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre 1990 : 9
	0603 10 21				
	0603 10 25				
	0603 10 29				
09.1420			Chypre	57,5	du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre 1989 : 13,9
					du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mai 1990 : 12,4
					du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre 1990 : 17,5

Dans la limite de ces contingents, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits calculés conformément aux règlements (CEE) n° 3189/88, (CEE) n° 2573/87 et (CEE) n° 4162/87, concernant les contingents relatifs au Maroc, à la Jordanie et à Israël, et aux dispositions en la matière du protocole à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, concernant le contingent relatif à Chypre.

2. L'octroi du bénéfice des contingents tarifaires visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 peut être interrompu, pour les roses à grande et à petite fleur et les œillets uniflores et multiflores, s'il est constaté au niveau communautaire que les conditions de prix fixées par le règlement (CEE) n° 4088/87 ne sont pas respectées.

Dans ce cas, la Commission, par voie de règlements, rétablit la perception des droits du tarif douanier commun pour les produits en question et, le cas échéant, remet en application le présent règlement aux dates et pour les produits et les périodes qui sont indiqués dans les règlements en question.

Toutefois, les quantités des produits en question, ayant fait l'objet d'un tel rétablissement de droit de douane et importées dans la Communauté au cours de la période pendant laquelle ledit rétablissement est encore en

vigueur doivent être exclues des quantités faisant l'objet de tirages sur le volume du contingent tarifaire concerné.

*Article 2*

Les contingents tarifaires visés à l'article 1<sup>er</sup> sont gérés par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

*Article 3*

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande du bénéfice préférentiel pour un produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire correspondant.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite

au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

*Article 4*

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tant que le solde du volume contingentaire correspondant le permet.

*Article 5*

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1989.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. CHARASSE

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2397/89 DE LA COMMISSION

du 3 août 1989

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1834/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1915/89 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 2 août 1989 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1915/89 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 août 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	34,31	146,06
0712 90 19	34,31	146,06
1001 10 10	15,88	155,01 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 10 90	15,88	155,01 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 90 91	15,20	112,04
1001 90 99	15,20	112,04
1002 00 00	42,96	121,57 <sup>(6)</sup>
1003 00 10	33,63	110,02
1003 00 90	33,63	110,02
1004 00 10	25,03	96,24
1004 00 90	25,03	96,24
1005 10 90	34,31	146,06 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1005 90 00	34,31	146,06 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1007 00 90	52,35	148,50 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	33,63	6,27
1008 20 00	33,63	33,10 <sup>(4)</sup>
1008 30 00	33,63	0,00 <sup>(2)</sup>
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	33,63	0,00
1101 00 00	34,43	170,01
1102 10 00	73,29	183,35
1103 11 10	38,99	254,64
1103 11 90	37,03	183,46

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

<sup>(7)</sup> Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2398/89 DE LA COMMISSION

du 3 août 1989

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1834/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1916/89 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 2 août 1989 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 août 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en écus/t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	8	9	10	11
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0,80	0,80	0,80
1001 10 90	0	0,80	0,80	0,80
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	2,83
1003 00 90	0	0	0	2,83
1004 00 10	0	4,04	4,04	4,04
1004 00 90	0	4,04	4,04	4,04
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	35,87
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

## B. Malt

*(en écus/t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
	8	9	10	11	12
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	5,04	5,04
1107 10 99	0	0	0	3,76	3,76
1107 20 00	0	0	0	4,39	4,39

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2399/89 DE LA COMMISSION

du 3 août 1989

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1225/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 4014/88 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4015/88 <sup>(6)</sup>, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86 <sup>(8)</sup>, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie <sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4016/88 <sup>(10)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban <sup>(11)</sup>,considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 <sup>(12)</sup>, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive <sup>(13)</sup>, prévoit que le taux du prélèvement minimal

doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 31 juillet et 1<sup>er</sup> août 1989 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

*Article 2*

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 1989.

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.<sup>(2)</sup> JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 15.<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.<sup>(4)</sup> JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.<sup>(6)</sup> JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 2.<sup>(7)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.<sup>(8)</sup> JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.<sup>(9)</sup> JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.<sup>(10)</sup> JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 3.<sup>(11)</sup> JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.<sup>(12)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.<sup>(13)</sup> JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

## Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	77,00 <sup>(1)</sup>
1509 10 90	77,00 <sup>(1)</sup>
1509 90 00	89,00 <sup>(2)</sup>
1510 00 10	77,00 <sup>(1)</sup>
1510 00 90	122,00 <sup>(3)</sup>

<sup>(1)</sup> Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 écu par 100 kilogrammes ;
- b) Tunisie : 12,69 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Turquie : 22,36 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- d) Algérie et Maroc : 24,78 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

<sup>(2)</sup> Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 écus par 100 kilogrammes.

<sup>(3)</sup> Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 écus par 100 kilogrammes.

## ANNEXE II

## Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	16,94
0711 20 90	16,94
1522 00 31	38,50
1522 00 39	61,60
2306 90 19	6,16

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2400/89 DE LA COMMISSION**  
du 3 août 1989

**adaptant le taux de conversion agricole applicable dans le secteur de la viande de porc en Italie et en Grèce**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3578/88 de la Commission, du 17 novembre 1988, établissant les modalités d'application du régime du démantèlement automatique des montants compensatoires monétaires négatifs <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que l'article 6 *bis* du règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87 <sup>(3)</sup>, prévoit que le taux de conversion agricole d'un État membre est adapté de façon à éviter la création de nouveaux montants compensatoires monétaires ;

considérant que l'évolution du taux de marché constaté au cours de la période de référence du 26 juillet au 1<sup>er</sup> août 1989 pour la lire italienne et la drachme grecque, compte tenu de la modification du taux de conversion agricole déterminé par le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2284/89 <sup>(5)</sup> de la Commission, conduirait en principe, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3153/85 de la Commission <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3521/88 <sup>(7)</sup>, à augmenter avec effet au 7 août 1989 les montants compensatoires applicables en Italie et en Grèce dans le secteur de la viande de porc ; que, afin d'éviter cette conséquence, il est nécessaire d'adapter le taux de conversion agricole de façon à éviter la création de ces nouveaux montants compensatoires monétaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'annexe VIII du règlement (CEE) n° 1678/85, la ligne relative à la viande porcine est remplacée par la ligne suivante :

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... Lit	Applicable jusqu'au	1 écu = ... Lit	Applicable à partir du
• Viande porcine	1 712,26	6 août 1989	1 705,01	7 août 1989

*Article 2*

À l'annexe IV du règlement (CEE) n° 1678/85, la ligne relative à la viande porcine est remplacée par la ligne suivante :

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... Dra	Applicable jusqu'au	1 écu = ... Dra	Applicable à partir du
• Viande porcine	196,916	6 août 1989	196,954	7 août 1989

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 août 1989.

<sup>(1)</sup> JO n° L 312 du 18. 11. 1988, p. 16.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

<sup>(5)</sup> JO n° L 218 du 28. 7. 1989, p. 17.

<sup>(6)</sup> JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 4.

<sup>(7)</sup> JO n° L 307 du 12. 11. 1988, p. 28.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1989.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2401/89 DE LA COMMISSION

du 3 août 1989

fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1115/88<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/89<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 10 juillet 1989;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 5 doit être fixé toutes les semaines par la Commission;

considérant qu'à l'annexe du règlement (CEE) n° 1310/88 de la Commission, du 11 mai 1988, relatif à l'application du régime de limitation de garantie dans le secteur de la viande ovine et caprine<sup>(5)</sup>, les montants hebdomadaires du niveau directeur sont fixés conformément à l'article 9 bis paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1837/80;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 que, pour la semaine commençant le 10

juillet 1989, la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni doit être conforme aux montants fixés dans l'annexe ci-après; que, pour cette même semaine, les dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1837/80 ainsi que celles de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 conduisent, à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 2 février 1988 dans l'affaire 61-86, à la fixation des montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 conformément à la même annexe;

considérant que, en ce qui concerne les contrôles nécessaires à l'application des dispositions relatives auxdits montants, il est approprié de maintenir le système de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 1633/84 sans préjudice de l'élaboration éventuelle de dispositions plus spécifiques suite à l'arrêt précité de la Cour de justice,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarés susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 10 juillet 1989, le montant de la prime est fixé à 15,623 écus par 100 kilogrammes du poids estimé ou réel de la carcasse parée, dans les limites de poids fixées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.

*Article 2*

Pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a) et c) du règlement (CEE) n° 1837/80, ayant quitté le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 10 juillet 1989, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 10 juillet 1989.

<sup>(1)</sup> JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 36.<sup>(3)</sup> JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.<sup>(4)</sup> JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 13.<sup>(5)</sup> JO n° L 122 du 12. 5. 1988, p. 69.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 août 1989, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montants	
	A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1837/80	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 (*)
	Poids vivant	Poids vivant
0104 10 90	7,343	0
0104 20 90		0
	Poids net	Poids net
0204 10 00	15,623	0
0204 21 00	15,623	0
0204 50 11		0
0204 22 10	10,936	
0204 22 30	17,185	
0204 22 50	20,310	
0204 22 90	20,310	
0204 23 00	28,434	
0204 30 00	11,717	
0204 41 00	11,717	
0204 42 10	8,202	
0204 42 30	12,889	
0204 42 50	15,232	
0204 42 90	15,232	
0204 43 00	21,325	
0204 50 13		0
0204 50 15		0
0204 50 19		0
0204 50 31		0
0204 50 39		0
0204 50 51		0
0204 50 53		0
0204 50 55		0
0204 50 59		0
0204 50 71		0
0204 50 79		0
0210 90 11	20,310	
0210 90 19	28,434	
1602 90 71 :		
— non désossées	20,310	
— désossées	28,434	

(\*) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2402/89 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1989

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de chlorure de baryum originaires de la république populaire de Chine et de la République démocratique allemande

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne<sup>(1)</sup>, et notamment son article 11,

après consultation au sein du comité consultatif institué par le dit règlement,

considérant ce qui suit :

## A. PROCÉDURE

- (1) En novembre 1988, la Commission a été saisie d'une plainte émanant du conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC) au nom des producteurs européens représentant la presque totalité de la production communautaire de chlorure de baryum et concernant les importations de ce produit originaires de la république populaire de Chine et de la République démocratique allemande.
- (2) Une plainte concernant le même produit avait déjà été déposée en 1982 et avait été suivie de l'imposition de mesures antidumping définitives [voir règlement (CEE) n° 2370/83 du Conseil<sup>(2)</sup>].
- (3) En fait, bien que ce cas se présente formellement comme un cas basé sur une nouvelle plainte, sur le fond, il s'agit d'une situation comparable à celle couverte par l'article 15 du règlement (CEE) n° 2423/88. Les mesures imposées en 1983 sont restées en vigueur jusqu'au 21 août 1988, c'est-à-dire pendant près de huit mois de la période d'enquête qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 1988.
- (4) La plainte déposée en novembre 1988 comportait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête et relatifs, d'une part, à la persistance, malgré les mesures imposées par le règlement (CEE) n° 2370/83 précité, de pratiques de dumping et d'un préjudice en résultant, et, d'autre part, à l'existence d'une menace réelle de

préjudice après l'expiration des mesures. En conséquence, la Commission a annoncé, dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*<sup>(3)</sup>, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant le produit en question, sous sa forme cristallisée et/ou anhydre et relevant du code NC 2827 38 00 (code Nimex 28.30-20).

- (5) La Commission en a avisé officiellement les exportateurs et les importateurs notoirement concernés ainsi que le plaignant et a donné l'occasion aux parties directement intéressées de faire connaître par écrit leur point de vue.
  - (6) Tous les exportateurs et une partie importante des importateurs connus ont fait connaître leur point de vue par écrit.
  - (7) Aucun consommateur, aucun transformateur ni aucune association représentant les intérêts de ceux-ci n'ont présenté d'observations.
  - (8) La Commission a recueilli et vérifié toutes les informations qu'elle a estimé nécessaires aux fins d'une détermination préliminaire du dumping et du préjudice en résultant. Elle a procédé à un contrôle sur place auprès de l'ensemble des producteurs communautaires qui sont à l'origine de la plainte.
  - (9) Si la société chargée d'écouler de manière exclusive la production du principal producteur européen a participé à la collecte des éléments contenus dans la plainte, en revanche, elle a, par la suite, refusé de coopérer à l'enquête de la Commission. Dès lors, cette dernière s'est basée sur les informations dont elle disposait pour le calcul des éléments qui lui manquaient, tels que prix de vente des producteurs communautaires et coûts moyens pondérés.
- B. VALEUR NORMALE**
- (10) Les pays mis en cause par la plainte n'ayant pas une économie de marché, la Commission a, conformément à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2423/88, utilisé, pour l'établissement de la valeur normale, le prix de vente auquel un produit similaire est vendu dans un pays tiers. Ce sont les États-Unis d'Amérique qui ont été retenus pour cet exercice. Ce pays avait déjà été choisi lors de la première enquête en 1983. Ce choix est également conforme à la suggestion des plaignants.

<sup>(1)</sup> JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 228 du 20. 8. 1983, p. 28.

<sup>(3)</sup> JO n° C 308 du 3. 12. 1988, p. 7.

- (11) Les raisons qui avaient milité, il y a cinq ans, en faveur de ce choix demeurent largement valables. Le procédé de fabrication du chlorure de baryum, en particulier pour la forme cristallisée qui représente la majeure partie des importations mises en cause, est relativement simple. L'intervention de la main-d'œuvre cantonnée à des tâches de surveillance et de manutention n'est pas déterminante pour la fixation des coûts. Aussi la différence de développement entre deux pays producteurs n'a-t-elle que peu ou pas d'influence sur la fabrication du produit.
- (12) La Chine a récusé le choix des États-Unis. Cependant, ce refus a été présenté hors des délais réglementaires accordés aux parties pour faire connaître leur point de vue. En outre, les arguments de cet État, basés sur la différence de développement entre la Chine et les États-Unis sont en contradiction avec les éléments évoqués sous (11). En tout état de cause, il n'existe pas de lien direct entre le niveau de développement et le coût de production ou le prix de vente d'un produit dans un pays particulier, surtout lorsque le poids des salaires n'est pas un facteur déterminant. Le pays qui pratique une politique systématique d'exportation peut faire varier ces éléments en fonction de l'objectif d'exportation.
- (13) Pour la prise de mesures provisoires, la Commission a décidé d'utiliser les prix pratiqués sur le marché intérieur américain et publiés dans le *Chemical Marketing Reporter*, qui est la plus importante revue américaine traitant de la commercialisation des produits chimiques. Ces prix sont considérés dans les milieux professionnels comme reflétant fidèlement la réalité du marché.

#### C. PRIX À L'EXPORTATION

- (14) Les prix à l'exportation ont été, en ce qui concerne la République démocratique allemande, déterminés, pour la prise de mesures provisoires, sur la base des prix effectivement payés ou à payer pour les produits vendus pour l'exportation dans la Communauté.

En ce qui concerne la République populaire de Chine, en l'absence de réponse de la part de l'exportateur chinois sur ce point, le prix à l'exportation a été établi, pour la prise de mesures provisoires également, sur la base des informations publiées par *Eurostat*.

#### D. COMPARAISON

- (15) Pour comparer la valeur normale avec les prix à l'exportation, la Commission a tenu compte, lorsque cela paraissait indiqué, des différences affectant la comparabilité des prix et en particulier les différences dans les conditions de paiement, de livraison et les coûts de distribution.
- (16) Toutes les comparaisons ont été faites au stade « départ-usine ».

- (17) En ce qui concerne le chlorure de baryum cristallisé originaire de la République populaire de Chine, la marge a été établie en comparant la valeur normale mensuelle correspondante aux prix à l'exportation tels que constatés par *Eurostat* par mois et par État membre. Il n'y a pas eu d'importations de chlorure de baryum anhydre originaires de ce pays dans la Communauté pendant la période d'enquête. En ce qui concerne le chlorure de baryum originaire de la République démocratique allemande, tant pour le produit cristallisé que le produit anhydre, la marge a été établie en comparant les prix à l'exportation avec la valeur normale correspondant à la date de la facture à l'exportation.

#### E. MARGES DE DUMPING

- (18) L'examen préliminaire des faits montre l'existence de pratiques de dumping en ce qui concerne la République populaire de Chine et la République démocratique allemande, la marge de dumping étant égale à la différence entre la valeur normale établie et le prix à l'exportation dans la Communauté.
- (19) La marge varie en fonction du pays exportateur calculée sur base Caf frontière CEE. La moyenne pondérée pour la période d'enquête s'élève à :
- 46,11 % pour le produit cristallisé originaire de la République populaire de Chine,
  - 18,49 % pour le produit cristallisé originaire de la République démocratique allemande,
  - 16,98 % pour le produit anhydre originaire de la République démocratique allemande.

#### F. SITUATION PRÉSENTE CONCERNANT LE PRÉJUDICE

##### 1. Importation du produit en cause, parts de marché

- (20) À propos du préjudice causé par les importations faisant l'objet de dumping, les éléments de preuve dont dispose la Commission indiquent que les importations dans la Communauté de chlorure de baryum originaires de la République démocratique allemande sont passées de 45 à 705 tonnes entre 1983 et 1986 pour redescendre à 451 tonnes en 1987 et 226 tonnes en 1988 (11 mois), ce qui représente un accroissement de 0,4 à 2 % de la part de marché de ce pays en cinq ans, avec un maximum à 5,1 % en 1986. Encore convient-il de remarquer que les chiffres relatifs aux importations de la République démocratique allemande en République fédérale d'Allemagne ne sont pas disponibles et que les parts de marché sont donc sous-estimées.
- (21) Les importations originaires de la République populaire de Chine sont passées de 3 561 tonnes en 1983 à 579 tonnes en 1985, pour remonter à 1 311 tonnes et 1 365 tonnes en 1986 et 1987 respectivement. Elles étaient de 888 tonnes pour les onze premiers mois de 1988. Les parts de marché correspondantes sont passées de 31,2 % à 4,1 % (1985) pour remonter à 9,5 % (1986) et 8 % (1988).

- (22) Si l'on cumule les importations originaires de la République démocratique allemande et de la République populaire de Chine, c'est une part de marché de 10 % qui a été atteinte par les exportateurs de ces deux pays en 1988 (11 mois). Ce chiffre était de 31,6 % en 1983. Il était descendu à environ 7,3 % en 1985 et il a repris son évolution ascendante après cette date.
- (23) De l'ensemble de ces données, il ressort que le droit antidumping a eu pour effet de freiner mais non pas d'éliminer une tendance persistante à la hausse de la position des pays en cause sur le marché communautaire. L'impact du droit, assez sensible jusqu'en 1985, s'est atténué depuis lors.

## 2. Sous-quotation

- (24) Les prix moyens pondérés des importations en provenance de la République populaire de Chine étaient, en 1983, de 52 % inférieurs aux prix pratiqués par les producteurs communautaires au cours de la période de référence en 1983. La sous-quotation a baissé à 11 % en 1985 pour remonter à 42 % en 1987 et 20 % en 1988 (11 mois). Elle a atteint jusqu'à 40 % dans certains membres pendant cette dernière période.
- (25) Les prix moyens pondérés des importations de chlorure de baryum cristallisé en provenance de la République démocratique allemande étaient en 1983 de 31 % inférieurs à ceux pratiqués par les producteurs communautaires. La sous-quotation était de 6 % en 1985, de 4 % en 1986 et de 6 % à nouveau en 1988 (11 mois). Pour le produit sous forme anhydre, la sous-quotation était de 5 % en 1988, avec des écarts mensuels atteignant 13 %.
- (26) Il a également été constaté que les prix de vente des produits importés dans la Communauté économique européenne ont été inférieurs à ceux nécessaires pour couvrir les coûts des producteurs communautaires.

## 3. Consommation, production, ventes, utilisations de la capacité de production dans la Communauté

- (27) La consommation communautaire des produits en cause, contrairement à ce qui a été affirmé par l'un des exportateurs visés dans la plainte, n'a pas baissé au cours des cinq dernières années. Elle a même sensiblement augmenté certaines années. C'est ainsi qu'elle est passée de 11 399 tonnes en 1983 à 14 168 tonnes en 1985 et 14 709 tonnes en 1987, ce qui représente un accroissement d'environ 30 %. Ce n'est qu'en 1988 qu'elle a connu un certain ralentissement, retrouvant le niveau de 1983 : 11 115 tonnes pour onze mois.
- (28) Pendant la même période, la production communautaire disponible pour la vente a elle-même augmenté de façon significative, passant de 9 123 tonnes en 1983 à 14 658 tonnes en 1985,

15 029 tonnes en 1987 et 13 025 tonnes en 1988 (11 mois).

- (29) Si les ventes de l'industrie communautaire ont bénéficié de cet essor, en particulier celles du produit cristallisé, qui sont passées de 4 020 tonnes en 1983 à 9 049 tonnes en 1985, cependant après 1985/1986 leur niveau est redescendu et le chiffre de 1988 est inférieur à celui de 1984 pour cette forme du produit : 6 289 tonnes contre 6 961 tonnes. Il est même inférieur au chiffre des ventes de 1983 pour le produit sous la forme anhydre : 4 585 tonnes contre 5 139 tonnes.
- (30) L'industrie communautaire a fait un effort pour adapter sa capacité de production à une conjoncture qui était en baisse par rapport aux années 70, puisque le producteur principal de la Communauté a fermé une chaîne de production en 1984, ramenant la capacité communautaire de 38 850 tonnes à 23 850 tonnes par an.

## 4. Stocks

- (31) Dès 1987, la situation des stocks est apparue préoccupante. Elle a même retrouvé un niveau comparable à celui de 1983 pour le produit cristallisé et qui représente environ 22 % de la production annuelle.

## 5. Emploi, rentabilité

- (32) Afin de maintenir en activité son unité de production, le principal producteur communautaire a signé en octobre 1984 un contrat exclusif de travail à façon avec l'un des principaux importateurs, à l'époque, du produit en cause. Malgré cela, le producteur en question a perdu environ un sixième de ses effectifs depuis 1983. Bien plus, après une amélioration de la rentabilité en 1985, année qui a enregistré un profit appréciable à la fois pour la production d'anhydre et de cristallisé, ce producteur a connu des pertes continues et croissantes atteignant 50 % depuis lors.
- (33) Pour l'ensemble de la production communautaire, c'est environ 20 % des effectifs qui ont disparu pendant la période considérée.

## 6. Cumul

- (34) Il a paru opportun à la Commission, pour apprécier le préjudice, d'examiner l'impact cumulé des importations de la République populaire de Chine et de la République démocratique allemande. Pour ce faire, la Commission s'est basée sur la similarité des caractéristiques physiques des produits en cause avec ceux originaires de la Communauté et sur la manière dont ces produits concurrencent les produits communautaires similaires sur le marché communautaire. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, alors que la consommation communautaire demeure soutenue, les produits originaires des pays en cause ont tendance à se substituer aux produits originaires de la Communauté.

### 7. Causalité

- (35) La baisse de rentabilité des ventes et des parts de marché de la Communauté coïncide avec la pénétration accrue des produits en provenance des pays en cause.
- (36) L'évolution de la consommation communautaire n'explique pas l'augmentation de la part de marché de la république populaire de Chine et de la République démocratique allemande comme en témoignent les chiffres de 1985 et 1986. Les pays en cause ont doublé leur part de marché entre ces deux années, alors que la consommation communautaire connaissait un léger recul.
- (37) En ce qui concerne la république populaire de Chine, on observe également que sa présence accrue sur le marché communautaire coïncide avec l'imposition par les États-Unis d'Amérique d'un droit antidumping sur les importations du produit en cause en provenance de la Chine.
- (38) La Commission n'a pas pu trouver d'autres éléments qui auraient pu expliquer la baisse de rentabilité. Au contraire, ainsi qu'il a été mentionné sous (30), un effort sensible d'amélioration de la gestion a été enregistré sous la forme d'une réduction de la capacité de production.

### 8. Conclusion

- (39) En ce qui concerne la situation actuelle, de l'ensemble des données susmentionnées il ressort que le droit instauré en 1983 semble avoir eu ses effets jusqu'en 1985/1986. Après cette date, les importations des pays en cause ont de nouveau eu des effets préjudiciables, bien que moins importants, sur l'industrie communautaire.

### G. EFFETS POSSIBLES DE LA CADUCITÉ DES MESURES ANTIDUMPING: MENACE DE PRÉJUDICE

- (40) Compte tenu du fait qu'il s'agit d'une situation comparable à celle couverte par l'article 15 du règlement (CEE) n° 2423/88, en vue d'examiner les effets possibles de la caducité des mesures, la Commission a pris en considération les éléments suivants.
- (41) La capacité de production d'au moins un des pays en cause — la république populaire de Chine — est, selon les informations fournies par cet État — de 36 000 tonnes par an, ce qui est très supérieur à la capacité de production de la Communauté. La Chine exporterait, toujours d'après les mêmes sources, 10 000 tonnes par an environ. Si la Communauté, qui possède la première ou la seconde industrie chimique du monde, ne consomme qu'environ 15 000 tonnes par an de chlorure de baryum, il est peu probable que la Chine qui se situe au cinquième rang mondial pour la production chimique globale absorbe 26 000 tonnes sur son marché intérieur. Elle a donc une capacité excédentaire d'au moins 10 000

tonnes qu'elle peut être tentée d'écouler vers l'extérieur.

- (42) Les exportations chinoises ne peuvent trouver à s'écouler sur le marché américain — où la demande de chlorure de baryum est traditionnellement importante — sinon pour une quantité assez limitée, car depuis 1984, des mesures antidumping ont été instituées par les autorités américaines. En revanche, le marché communautaire est désormais sans protection.
- (43) En ce qui concerne le continent européen — autre marché où la consommation des produits en cause est importante — la politique chinoise de pénétration soutenue sur les marchés non communautaires et qui ne bénéficient d'aucune mesure antidumping, tels que la Norvège ou la Suède, témoigne d'une volonté d'implantation accrue sur ce continent.
- (44) Dans ces conditions, il existe un risque réel que la disparition du droit antidumping entraîne une aggravation du préjudice existant.

### H. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

#### 1. Menace de disparition de l'industrie communautaire

- (45) Le principal producteur communautaire se trouve dans une position « liée » à l'égard de la compagnie chargée de la distribution. Cette entreprise était, jusqu'à la signature du contrat avec le producteur, l'un des importateurs principaux du produit en cause. Dès lors, en l'absence de mesures antidumping, cette entreprise serait tentée de faire pencher la balance de ses intérêts en faveur d'importations à prix de dumping. Les commandes au principal producteur européen au titre du contrat de travail à façon seraient donc menacées. Or ce producteur représente plus de 50 % de la production communautaire.
- (46) La même précarité affecte le plus petit producteur communautaire qui est une petite entreprise de type familial. En effet, le niveau des stocks de produit cristallisé de celle-ci est alarmant en 1988 et la gamme des produits de la firme est réduite : il n'y en a que quatre ou cinq. L'un d'eux, relativement rentable mais sur un marché restreint, est un dérivé du chlorure de baryum. Aussi l'activité de cette compagnie est-elle dépendante dans une large mesure de ce dernier produit.
- (47) Avec ces deux producteurs considérés ensemble, c'est près de 80 % de la production communautaire qui serait menacée de disparaître à brève échéance. La disparition totale ou quasi totale de l'industrie communautaire entraînerait une dépendance totale à l'égard de l'étranger pour l'approvisionnement en chlorure de baryum.
- (48) Une telle situation ne manquerait pas d'inconvénient à terme pour les consommateurs communautaires dans la mesure où il existe déjà une certaine répartition du marché européen communautaire et

non communautaire, par type de produit, entre la République démocratique allemande et la République populaire de Chine. La première exporte surtout de l'anhydride tandis que la seconde vend surtout du cristallisé. Dans ces conditions, la tentation serait forte pour ces deux États de profiter d'une situation de quasi-monopole.

## 2. Menace pour l'emploi

- (49) Si le chiffre des emplois menacés n'apparaît pas considérable, il convient de souligner que l'usine du principal producteur est située dans une région déjà fortement sensibilisée par la récession économique. En outre, le chlorure de baryum représente 20 % du chiffre d'affaires de l'unité de production qui emploie environ cent trente personnes en tout. C'est, à terme, l'emploi de ces effectifs qui peut être menacé et non pas seulement la soixantaine d'agents affectés à la production des produits visés par la plainte.

## 3. Maintien de la concurrence au niveau communautaire

- (50) Le maintien en activité de trois firmes communautaires de taille et de moyens différents permet au jeu de la concurrence de subsister sur le marché. De plus, la fixation du prix de vente des produits du principal producteur par un autre agent économique qui commercialise sa production assure dans une certaine mesure qu'il n'y a pas, de la part de ce producteur, de tendance au monopole malgré sa part prépondérante sur le marché.

## 4. Intérêt du consommateur

- (51) Aucune association de consommateurs, aucun consommateur isolé, ni groupement d'intérêt, n'ont manifesté leur opposition à l'imposition de nouveaux droits sur les produits en cause. En outre, comme il s'agit de produits intermédiaires qui entrent dans la fabrication d'autres produits manufacturés, et ce pour une part assez faible, on peut considérer que l'impact de l'imposition d'un droit sera négligeable pour l'acheteur du produit final.

## 5. Conclusion

- (52) En conclusion, la Commission est d'avis qu'il convient de rétablir rapidement un droit antidumping à l'entrée des produits en cause sur le marché communautaire.

### I. DROITS ANTIDUMPING PROVISOIRES

- (53) Compte tenu de l'ampleur du préjudice causé et des marges de dumping constatées, la Commission a estimé que les droits provisoires à instituer ne pouvaient être égaux aux marges de dumping constatées, des droits inférieurs étant suffisants pour faire disparaître le préjudice imputable aux importations concernées.

- (54) La Commission a, à cet égard, tenu compte, d'une part, du niveau des prix des importations concernées et, d'autre part, d'un prix de vente minimal qui permettrait aux producteurs communautaires de couvrir le coût de production de la période d'enquête, majoré d'un profit raisonnable, et qui tiendrait compte de la marge de l'importateur et du droit de douane. Pour cette raison, le montant des droits provisoires est fixé respectivement à 25,43 % et 3,52 % du prix net franco frontière de la Communauté non dédouané pour le produit sous la forme cristallisée originaire de la République populaire de Chine et de la République démocratique allemande et 13,25 %, sur le prix net franco frontière de la Communauté non dédouané pour le produit sous la forme anhydre originaire de la République démocratique allemande.

- (55) La République populaire de Chine n'a pas, à la connaissance de la Commission, exporté de produit sous forme anhydre pendant la période d'enquête. En vertu de la réglementation communautaire, lorsqu'il ressort d'un examen préliminaire qu'il n'existe pas d'éléments de preuve suffisants d'un préjudice causé par les importations d'un pays en cause à l'industrie communautaire, il n'est pas institué de droit antidumping provisoire.

- (56) Un délai doit être fixé au cours duquel les parties concernées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission,

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

### Article premier

1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations de chlorure de baryum originaires de la République populaire de Chine et de la République démocratique allemande correspondant au code NC 2827 38 00.

2. Le montant du droit est égal à :

- 25,43 % du prix net, franco frontière de la Communauté, non dédouané, pour le produit sous la forme cristallisée originaire de la République populaire de Chine,
- 3,52 % du prix net, franco frontière de la Communauté, non dédouané, pour le produit sous la forme cristallisée originaire de la République démocratique allemande,
- 13,25 % du prix net, franco frontière de la Communauté, non dédouané, pour le produit sous la forme anhydre originaire de la République démocratique allemande.

3. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

4. La mise en libre pratique dans la Communauté du produit visé au paragraphe 1, originaire de la République

populaire de Chine et de la République démocratique allemande est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalant au montant du droit provisoire.

*Article 2*

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 paragraphe 4 points b) et c) du règlement (CEE) n° 2423/88, les parties concernées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Sous réserve des dispositions des articles 11, 12 et 14 du règlement (CEE) n° 2423/88, il s'applique pendant une période de quatre mois ou jusqu'à l'adoption par le Conseil de mesures définitives avant l'expiration de cette période.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1989.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2403/89 DE LA COMMISSION****du 31 juillet 1989****relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1672/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises dans l'annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée ; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises ;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau

repris en annexe au présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3 ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris en annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1989.

*Par la Commission*

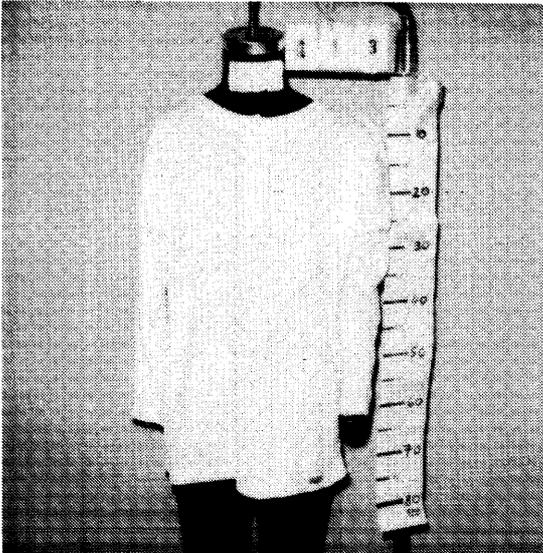
Christiane SCRIVENER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 169 du 19. 6. 1989, p. 1.

## ANNEXE

Description de la marchandise	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>1. Vêtement de bonneterie (100 % coton), léger, ample, destiné à couvrir la partie supérieure du corps, descendant jusqu'aux hanches, sans col, avec encolure arrondie munie d'un bord-côte, s'ouvrant partiellement sur le devant à l'aide d'un boutonnage, s'effectuant côté droit sur côté gauche, avec manches longues ourlées.</p> <p>La base du vêtement est ourlée et présente sur les côtés deux petites pièces triangulaires insérées en étoffe de bonneterie à côte (voir photographie n° 413) (*)</p> 	6106 10 00	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note légale 4 du chapitre 61, ainsi que par les libellés des codes NC 6106 et 6106 10 00.</p> <p>Voir également la note explicative du code NC 6106 relative aux chemisiers, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie.</p> <p>Le classement de ce vêtement en tant qu'article du code NC 6110 est exclu, car les deux pièces insérées à la base n'ont aucun effet resserrant.</p>
<p>2. Vêtement de bonneterie (100 % coton), léger, destiné à couvrir la partie supérieure du corps, descendant jusqu'à la taille, sans manches, sans col, avec encolure ample et arrondie, sans ouverture.</p> <p>La base du vêtement est ourlée et présente sur le côté deux pièces mi-circulaires insérées en étoffe de bonneterie à côte. L'encolure et les emmanchures du vêtement comportent un bord en bonneterie appliqué (voir photographie n° 422) (*)</p> 	6109 10 00	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note complémentaire 1 du chapitre 61, ainsi que par les libellés des codes NC 6109 et 6109 10 00.</p> <p>Le classement de ce vêtement en tant qu'article du code NC 6110 est exclu, car les deux pièces insérées à la base n'ont aucun effet resserrant.</p>

(\*) Les photos ont un caractère purement indicatif.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2404/89 DE LA COMMISSION**  
**du 31 juillet 1989**

**relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1672/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises dans l'annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée ; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises ;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau

repris en annexe au présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3 ;

considérant que le comité de la nomenclature n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris en annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1989.

*Par la Commission :*

Christiane SCRIVENER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 169 du 19. 6. 1989, p. 1.

## ANNEXE

Description de la marchandise	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>Composition de deux vêtements présentés dans un emballage pour la vente au détail :</p> <p>a) un blouson tissé (100 % fibres synthétiques), léger, ample, composé de trois tissus de structures et de couleurs différentes, comportant une doublure en bonneterie, un col, une ouverture complète sur le devant se fermant à l'aide d'une fermeture à glissière et dont les bords ne se superposent pas, ainsi que des manches longues. Il présente des bandes élastiques aux extrémités des manches et à la base, ainsi que deux poches sur le devant (voir photographie n° 437 A) (*)</p> 	6202 93 00	<p>Les classements sont déterminés par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 13 de la section XI, par la note 8 du chapitre 62, ainsi que par les libellés des codes NC 6202, 6202 93 00, 6204 et 6204 63 19.</p> <p>Le classement en tant qu'ensemble est exclu car les deux vêtements ne sont pas conformes aux dispositions de la note 3 b) du chapitre 62. (Les deux vêtements sont réalisés dans des tissus qui ne sont pas de la même couleur et de la même structure.)</p> <p>Le classement en tant que survêtement de sport est exclu à cause de la présence d'une doublure (voir les notes explicatives du système harmonisé pour le code NC 6211).</p>
<p>b) un pantalon tissé (100 % fibres synthétiques), léger, confectionné dans un tissu de la même couleur et de la même structure qu'un des trois tissus du blouson, comportant une doublure en bonneterie, sans ouverture à la taille, allant de la taille aux chevilles, serré au niveau de la taille à l'aide d'une bande élastique et d'un cordon ; les extrémités des jambes du pantalon présentent des fermetures à glissières et des bandes élastiques (voir photographie n° 437 B) (*)</p> 	6204 63 19	

(\*) Les photos ont un caractère purement indicatif.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2405/89 DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> août 1989

portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et de préfixation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1125/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 3 et son article 15 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 3909/87 du Conseil, du 22 décembre 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 426/86 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes<sup>(3)</sup>, et notamment son article 2,considérant que le règlement (CEE) n° 743/87 de la Commission<sup>(4)</sup> fixe les modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et de préfixation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes; que les dispositions dudit règlement ont été modifiées à plusieurs reprises; que, par conséquent, dans un souci de clarté et d'efficacité administrative, il est souhaitable de procéder à une refonte des dispositions applicables qui tiennent compte de certaines nouvelles définitions des produits apportées par l'entrée en vigueur de la nouvelle nomenclature combinée et de procéder à certaines modifications que l'expérience acquise a rendues souhaitables;considérant que les modalités particulières d'application du régime de certificats d'importation et de préfixation en cause sont soit complémentaires soit dérogatoires aux dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1903/89<sup>(6)</sup>;

considérant que, en vue de faciliter l'adoption de mesures appropriées en cas de perturbation ou de menaces de perturbation du marché, il convient de prévoir la possibilité d'introduire un délai déterminé entre la demande et la délivrance du certificat d'importation;

considérant que la durée de validité des certificats d'importation, avec ou sans fixation à l'avance du prélèvement applicable aux divers sucres ajoutés, doit être fixée compte tenu des usages du commerce international; que le

montant de la garantie à constituer pour les certificats d'importation et de préfixation doit être fixé à des niveaux permettant un bon fonctionnement du régime;

considérant que, pour assurer une meilleure connaissance de la structure des échanges de certains produits, il convient que l'indication du pays d'origine soit exigée et que l'importateur soit tenu d'importer du pays mentionné; que, toutefois, compte tenu des caractéristiques du commerce des produits en cause, des dispositions doivent être prévues en vue de permettre une modification du pays d'origine;

considérant que le demandeur doit préciser la sous-position de la nomenclature combinée dans sa demande de certificat; que, pour certains produits relevant des positions 2008 et 2009 de la nomenclature combinée, il n'est pas toujours possible, à cause des variations considérables de la teneur en sucre naturel ou des fluctuations dans les taux de conversion, de connaître les sous-positions exactes au moment de la demande du certificat; qu'une disposition particulière doit être prévue pour ces produits;

considérant que, dans le certificat de préfixation, le produit est décrit en fonction de la sous-position correspondante de la nomenclature combinée; que, dans de nombreux cas, la teneur en sucre sert de critère pour la classification d'un produit dans une sous-position déterminée; que, de ce fait, la variation de la teneur en sucre d'un même produit peut conduire un exportateur à présenter plusieurs demandes de certificats, compte tenu des classifications successives dudit produit; qu'une telle situation peut être évitée si l'on autorise la délivrance d'un seul certificat pour un tel produit à teneur en sucre variable;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 quatrième tiret du règlement (CEE) n° 3719/88 dispose qu'aucun certificat n'est exigé pour la réalisation d'opérations dont les quantités auraient nécessité la délivrance d'un certificat pour lequel le montant de la garantie est inférieur ou égal à 5 écus; que l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3719/88 dispose que la garantie n'est pas exigée lorsque, pour un certificat d'importation, d'exportation ou de préfixation, le montant de la garantie est inférieur ou égal à 5 écus ou, dans certaines conditions, égal ou inférieur à 25 écus; que l'application de ces dispositions à des produits transformés à base de fruits et légumes aboutit, en raison de la disparité des taux des garanties, à une forte variation de la quantité de produits couverte; qu'il est nécessaire, à des fins notamment de simplification administrative, de préciser la quantité de produits ainsi importés sans certificat; qu'il y a lieu de spécifier également la quantité au-dessous de laquelle un certificat d'im-

<sup>(1)</sup> JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 29.<sup>(3)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 20.<sup>(4)</sup> JO n° L 75 du 17. 3. 1987, p. 6.<sup>(5)</sup> JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 184 du 30. 6. 1989, p. 22.

portation ou de préfixation doit être établi sans obligation de constituer une garantie ; qu'il convient de ne pas appliquer la disposition de l'article 14 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3719/88 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

Le présent règlement établit les modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et de préfixation prévus aux articles 14 et 15 du règlement (CEE) n° 426/86.

### TITRE PREMIER

#### Certificats d'importation sans préfixation

##### *Article 2*

1. Les certificats d'importation non assortis de la fixation à l'avance du prélèvement sont valables pendant une période de trois mois à compter de la date de leur délivrance au sens de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88.

2. Pour les produits pour lesquels il apparaît nécessaire de suivre d'une façon particulière l'évolution des importations afin d'apprécier le risque de perturbation ou de menaces de perturbation du marché, la Commission peut décider que les certificats d'importation, avec ou sans fixation à l'avance du prélèvement, sont délivrés le cinquième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande.

##### *Article 3*

1. Le montant de la garantie pour les certificats d'importation pour lesquels il n'est pas fixé de prélèvement à l'avance est fixé pour chaque produit au tableau repris à l'annexe I.

2. Par dérogation à l'article 14 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3719/88, aucune garantie n'est exigée pour un certificat d'importation concernant une quantité ne dépassant pas 1 000 kilogrammes. Les dispositions de l'article 14 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3719/88 ne sont pas applicables.

3. Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 quatrième tiret du règlement (CEE) n° 3719/88, aucun certificat n'est requis pour des opérations concernant une quantité ne dépassant pas 500 kilogrammes, dans le cas où le montant de la garantie est inférieur à 1 écu par 100 kilogrammes.

##### *Article 4*

Si certains des produits relevant d'une même sous-position de la nomenclature combinée sont soumis au régime de certificats d'importation, la demande de certificat et le

certificat d'importation précisent, dans la case 15, la désignation des produits soumis au régime et, dans la case 16, le code NC précédé de « ex ».

Le certificat est valable pour les produits ainsi décrits.

#### *Article 5*

1. Pour les produits figurant au tableau repris à l'annexe II, la demande de certificat et le certificat d'importation indiquent dans la case 8 le pays d'origine.

Le certificat crée l'obligation d'importer du pays d'origine ainsi mentionné.

2. Le titulaire d'un certificat peut demander, une fois seulement, une modification du pays d'origine, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- a) la demande de modification du pays d'origine :
  - est présentée à l'instance qui a délivré le certificat original,
  - est accompagnée du certificat original et de tout extrait délivré,
  - est soumise aux dispositions de l'article 13, de l'article 14 paragraphe 1 et de l'article 15 du règlement (CEE) n° 3719/88 ;
- b) l'organisme qui a délivré le certificat conserve l'original ainsi que tout extrait et délivre un certificat de remplacement et, le cas échéant, un ou plusieurs extraits de remplacement.

Toutefois, si, pendant le temps nécessaire pour établir le certificat de remplacement, la délivrance de certificats est suspendue pour le nouveau pays d'origine, la demande de certificat de remplacement en cause est rejetée et le certificat original, ainsi que, le cas échéant, l'extrait ou les extraits, sont retournés à leur titulaire ;

- c) le certificat de remplacement et, le cas échéant, l'extrait ou les extraits de remplacement :
  - sont délivrés pour une quantité de produit qui, compte tenu de la tolérance, correspond à la quantité maximale disponible figurant sur le document remplacé,
  - indiquent, dans la case 20, le numéro et, éventuellement, la date du document remplacé,
  - indiquent, dans la case 8, le nom du nouveau pays d'origine,
  - indiquent, dans les autres cases, les mêmes données que le document remplacé, et notamment la même date d'expiration.

#### *Article 6*

1. S'il s'agit :
  - de mélanges de fruits séchés du code NC ex 0813 50,
  - de jus de tomates du code NC 2009 50,
  - de pêches, d'abricots et de poires, relevant du code NC ex 2008
  - et
  - de jus de cerises du code NC ex 2009 80,

le demandeur peut indiquer les codes NC dans la case 16 de sa demande de certificat d'importation, et notamment les codes NC suivants :

0813 50 91 et 0813 50 99 ou 2008 40 51 et 2008 40 59 ou 2008 40 71 et 2008 40 79 ou 2008 50 61 et 2008 50 69 ou 2008 50 71 et 2008 50 79 ou 2008 70 61 et 2008 70 69 ou 2008 70 71 et 2008 70 79 ou 2009 50 10 et 2009 50 90 ou ex 2009 80 31 et ex 2009 80 39 ou ex 2009 80 80, ex 2009 80 91 et ex 2009 80 93.

Les codes indiqués dans la demande figurent sur le certificat d'importation.

2. Si un demandeur fait usage des dispositions du paragraphe 1 et que les montants des garanties sont différents pour les sous-positions considérées, le montant de l'unique garantie à constituer est le montant le plus élevé.

3. Si, par suite de l'application du paragraphe 1, un produit non soumis à un prélèvement à l'importation est importé en vertu d'un certificat prévoyant la fixation à l'avance du prélèvement, l'obligation d'importer dans ces conditions est considérée comme satisfaite.

## TITRE II

### Certificats de préfixation

#### Article 7

1. Les produits pour lesquels il est possible de demander un certificat de préfixation sont repris à l'annexe III.

2. Le montant de la garantie relative au certificat de préfixation est pour chaque produit fixé à la même annexe.

3. Les dispositions de l'article 3 paragraphe 2 s'appliquent *mutatis mutandis* pour les certificats de préfixation.

#### Article 8

Si la demande de fixation à l'avance est limitée à certains des produits relevant d'une même sous-position de la nomenclature combinée, la demande de certificat et le certificat spécifient, dans la case 15, la désignation des produits ouvrant droit à la préfixation et, dans la case 16, le code NC précédé de la mention « ex ».

Le certificat est valable pour les produits ainsi décrits.

#### Article 9

Si les jus d'agrumes relevant du code NC ex 2009, à l'exception des jus de pamplemousse, sont importés dans un État membre où ils sont soumis à des restrictions quantitatives, la validité du certificat de préfixation dans ledit État membre est subordonnée à la présentation d'un document national indiquant que l'importation a été autorisée.

#### Article 10

Les certificats de préfixation sont valables pour une période de cinq mois à partir de la date de leur délivrance

au sens de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88.

#### Article 11

Pour les certificats relatifs à des produits relevant du code NC 2009, une tolérance de 0,03 est autorisée en ce qui concerne la spécification du tarif relative à la densité du produit.

La case 24 du certificat, en cas d'importation, et la case 22, en cas de préfixation de la restitution, contiennent l'une des mentions suivantes :

- Tolerancia en densidad de 0,03
- Tolerance for densitet på 0,03
- Toleranzdichte 0,03
- Ανοχή πυκνότητας 0,03
- Density tolerance of 0,03
- Tolérance de densité de 0,03
- Tolleranza di densità di 0,03
- Dichtheidstolerantie 0,03
- Tolerância de densidade de 0,03.

#### Article 12

1. En cas de préfixation de la restitution à l'exportation :

a) la demande de certificat et le certificat indiquent, dans la case 20, le produit de base pour lequel la restitution est fixée à l'avance.

À cet effet, on entend par « produit de base » :

- le sucre, y compris le sucre blanc, le sucre brut et les sirops de betterave à sucre et de canne à sucre,
- le glucose sous forme de poudre cristalline blanche, agglomérée ou non,
- les autres glucoses et les sirops de glucose ou
- l'isoglucose ;

b) dans la demande de certificat et dans le certificat, les produits à exporter peuvent être décrits, en fonction du code de la nomenclature combinée dont ils relèvent.

Le certificat est valable pour tous les produits pouvant bénéficier d'une restitution à l'exportation et relevant de la position mentionnée.

2. Lorsque les dispositions du paragraphe 1 point b) sont applicables, le montant de la garantie s'élève, par dérogation à l'article 7 paragraphe 2, à 1,80 écu par 100 kilogrammes net.

## TITRE III

### Communications

#### Article 13

1. Les États membres communiquent à la Commission, pour le 9 de chaque mois au plus tard, les informations suivantes concernant les produits pour lesquels des certificats d'importation ou de préfixation ont été délivrés le mois précédent :

a) certificats d'importation assortis ou non de la préfixation du prélèvement :

- quantités
- et
- pour les produits visés à l'article 5, le pays d'origine,

ventilés selon la nomenclature combinée et selon la désignation indiquée dans l'annexe I.

Pour les produits énumérés à l'article 6, les informations sont communiquées pour le premier des codes NC indiqués dans la case 16 ;

b) certificats de préfixation du prélèvement à l'importation, autres que ceux visés au point a) :

quantités ventilées selon la nomenclature combinée ;

c) certificats de préfixation de la restitution à l'exportation :

quantités ventilées selon la nomenclature combinée.

2. Si aucun certificat d'importation ou de préfixation n'a été délivré au cours d'un mois calendrier donné, l'État membre en cause en informe la Commission le 9 du mois suivant au plus tard.

3. Durant les périodes pendant lesquelles il est fait application des dispositions de l'article 2 paragraphe 2, et

par dérogation au paragraphe 1 ci-dessus, les États membres communiquent à la Commission les données visées au paragraphe 1 point a) et relatives aux demandes de certificats d'importation, de la manière suivante :

- chaque mercredi pour les demandes déposées le lundi et le mardi,
- chaque vendredi pour les demandes déposées le mercredi et le jeudi,
- chaque lundi pour les demandes déposées le vendredi de la semaine précédente.

#### TITRE IV

#### Dispositions finales

##### Article 14

1. Le règlement (CEE) n° 743/87 est abrogé.
2. Les références se rapportant au règlement (CEE) n° 743/87 s'entendent comme se référant au présent règlement.

##### Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le huitième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> août 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

## Liste des produits visés à l'article 3 paragraphe 1

Code NC	Désignation des marchandises	Montants en écus/100 kg net
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés :	
	— Légumes à cosse, écosés ou non :	
0710 21 00	— — Pois ( <i>Pisum sativum</i> )	0,60
0710 80	— autres légumes :	
ex 0710 80 70	— — Tomates :	
	— — — pelées	0,60
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état :	
0711 90	— autres légumes ; mélanges de légumes :	
	— — Légumes :	
0711 90 50	— — — Champignons :	
	— — — — champignons de couche	2,00
	— — — — autres	2,00
0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés :	
0712 90	— autres légumes ; mélanges de légumes :	
ex 0712 90 30	— — Tomates :	
	— — — Flocons de tomates	1,80
0804	Dattes, figes, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs :	
0804 20	— Figes :	
0804 20 90	— — sèches	1,60
0806	Raisins, frais ou secs :	
0806 20	— secs :	
	— — présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg :	
0806 20 11	— — — Raisins de Corinthe	2,00
0806 20 19	— — — autres	2,00
	— — autres :	
0806 20 91	— — — Raisins de Corinthe	2,00
0806 20 99	— — — autres	2,00
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :	
0811 10	— Fraises :	
	— — additionnées de sucre ou d'autres édulcorants :	
0811 10 11	— — — d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids :	
	— — — — entières	0,60
	— — — — autres	0,60
0811 10 19	— — — autres :	
	— — — — entières	0,60
	— — — — autres	0,60

Code NC	Désignation des marchandises	Montants en écus/100 kg net
0811 10 90	-- autres :	
	-- -- entières	2,00
	-- -- autres	2,00
0811 20	-- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau :	
	-- -- additionnées de sucre ou d'autres édulcorants :	
ex 0811 20 11	-- -- -- d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids :	
	-- -- -- -- Framboises :	
	-- -- -- -- -- entières	0,60
	-- -- -- -- -- autres	0,60
ex 0811 20 19	-- -- -- autres :	
	-- -- -- -- Framboises :	
	-- -- -- -- -- entières	0,60
	-- -- -- -- -- autres	0,60
	-- -- autres :	
0811 20 31	-- -- -- Framboises :	
	-- -- -- -- entières	2,00
	-- -- -- -- autres	2,00
0811 90	-- autres :	
	-- -- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :	
ex 0811 90 10	-- -- -- d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids :	
	-- -- -- -- Cerises acides (Prunus cerasus)	2,00
	-- -- -- -- autres cerises	2,00
ex 0811 90 30	-- -- -- autres :	
	-- -- -- -- Cerises acides (Prunus cerasus)	2,00
	-- -- -- -- autres cerises	2,00
	-- -- autres :	
ex 0811 90 90	-- -- -- autres :	
	-- -- -- -- Cerises acides (Prunus cerasus)	2,00
	-- -- -- -- autres cerises	2,00
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état :	
0812 10 00	-- Cerises :	
	-- -- Cerises acides (Prunus cerasus)	2,00
	-- -- autres	2,00
0812 20 00	-- Fraises	2,00
0812 90	-- autres :	
0812 90 60	-- -- Framboises	2,00
0813	Fruits séchés autres que ceux des n° 0801 à 0806 inclus ; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre :	
0813 20 00	-- Pruneaux	1,20
0813 50	-- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque du présent chapitre :	
	-- -- autres mélanges entre eux de fruits séchés :	
0813 50 91	-- -- -- sans pruneaux ni figues	1,20
0813 50 99	-- -- -- autres	1,20

Code NC	Désignation des marchandises	Montants en écus/ 100 kg net
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique :	
2001 90	— autres :	
2001 90 50	— — Champignons :	
	— — — cultivés	2,00
	— — — autres	2,00
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique :	
2002 10 00	— Tomates, entières ou en morceaux :	
	— — pelées	0,60
	— — autres	0,60
2002 90	— autres :	
2002 90 10	— — d'une teneur en poids de matière sèche inférieure à 12 %	0,60
2002 90 30	— — d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 12 % mais inférieure ou égale à 30 %	1,80
2002 90 90	— — d'une teneur en poids de matière sèche supérieure à 30 %	1,80
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique :	
2003 10	— Champignons :	
2003 10 10	— — cultivés	2,40
2003 10 90	— — autres	2,40
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés :	
2004 90	— autres légumes et mélanges de légumes :	
2004 90 50	— — Pois ( <i>Pisum sativum</i> ) et haricots verts	0,60
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés :	
2005 40 00	— Pois ( <i>Pisum sativum</i> )	0,60
	— Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> ) :	
ex 2005 59 00	— — autres :	
	— — — Haricots verts ( <i>Phaseolus spp.</i> )	0,60
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :	
2007 10	— Préparations homogénéisées :	
ex 2007 10 10	— — d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids :	
	— — — de fraises	0,60
	— — — de framboises	0,60
ex 2007 10 90	— — autres :	
	— — — de fraises	0,60
	— — — de framboises	0,60
2007 99	— — autres :	
	— — — d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids :	
	— — — — autres :	
2007 99 33	— — — — de fraises	0,60
2007 99 35	— — — — de framboises	0,60
	— — — d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids :	
ex 2007 99 59	— — — — autres :	
	— — — — de fraises et/ou de framboises	0,60
ex 2007 99 90	— — — autres :	
	— — — — de fraises et/ou de framboises	0,60

Code NC	Désignation des marchandises	Montants en écus/ 100 kg net
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs :	
2008 40	— Piores :	
	— — sans addition d'alcool :	
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg :	
2008 40 51	— — — — d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	0,60
2008 40 59	— — — — autres	0,60
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg :	
2008 40 71	— — — — d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	0,60
2008 40 79	— — — — autres	0,60
	— — — sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :	
2008 40 91	— — — — de 4,5 kg ou plus	0,60
2008 40 99	— — — — de moins de 4,5 kg	0,60
2008 50	— Abricots :	
	— — sans addition d'alcool :	
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg :	
2008 50 61	— — — — d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	0,60
2008 50 69	— — — — autres	0,60
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg :	
2008 50 71	— — — — d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	0,60
2008 50 79	— — — — autres	0,60
	— — — sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :	
2008 50 91	— — — — de 4,5 kg ou plus	0,60
2008 50 99	— — — — de moins de 4,5 kg	0,60
2008 60	— Cerises :	
	— — sans addition d'alcool :	
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg :	
2008 60 51	— — — — Cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> )	2,00
2008 60 59	— — — — autres	2,00
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg :	
2008 60 61	— — — — Cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> )	2,00
2008 60 69	— — — — autres	2,00
	— — — sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :	
	— — — — de 4,5 kg ou plus :	
2008 60 71	— — — — — Cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> )	2,00
2008 60 79	— — — — — autres	2,00
	— — — — de moins de 4,5 kg :	
2008 60 91	— — — — — Cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> )	2,00
2008 60 99	— — — — — autres	2,00

Code NC	Désignation des marchandises	Montants en écus/100 kg net
2008 70	— Pêches :	
	— — sans addition d'alcool :	
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg :	
2008 70 61	— — — — d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	0,60
2008 70 69	— — — — autres	0,60
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg :	
2008 70 71	— — — — d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	0,60
2008 70 79	— — — — autres	0,60
2008 80	— Fraises :	
	— — sans addition d'alcool :	
2008 80 50	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	0,60
2008 80 70	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	0,60
	— — — sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :	
2008 80 91	— — — — de 4,5 kg ou plus	0,60
2008 80 99	— — — — de moins de 4,5 kg	0,60
	— autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19 :	
2008 99	— — autres :	
	— — — sans addition d'alcool :	
	— — — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg :	
ex 2008 99 49	— — — — — autres :	
	— — — — — Framboises	0,60
	— — — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg :	
ex 2008 99 59	— — — — — autres :	
	— — — — — Framboises	0,60
	— — — — sans addition de sucre :	
ex 2008 99 99	— — — — — autres :	
	— — — — — Framboises	0,60
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :	
2009 50	— Jus de tomate	0,60
2009 80	— Jus de tout autre fruit ou légume :	
	— — d'une masse volumique excédant 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C :	
	— — — autres :	
ex 2009 80 31	— — — — d'une valeur n'excédant pas 30 écus par 100 kg poids net :	
	— — — — — de cerises	0,60

Code NC	Désignation des marchandises	Montants en écus/ 100 kg net
ex 2009 80 39	- - - - autres : - - - - - de cerises - - d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C : - - - - autres :	0,60
ex 2009 80 80	- - - - d'une valeur excédant 30 écus par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition : - - - - - de cerises - - - - - autres :	0,60
ex 2009 80 91	- - - - - d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids : - - - - - de cerises	0,60
ex 2009 80 93	- - - - - d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids : - - - - - de cerises	0,60
ex 2009 80 99	- - - - - ne contenant pas de sucres d'addition : - - - - - autres : - - - - - de cerises	0,60

## ANNEXE II

## Liste des produits visés à l'article 5

Code NC	Désignation des marchandises
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état :
0711 90	— autres légumes ; mélanges de légumes :
	— — Légumes :
0711 90 50	— — — Champignons
0804	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs :
0804 20	— Figues :
0804 20 90	— — sèches
0806	Raisins, frais ou secs :
0806 20	— secs
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :
0811 10	— Fraises :
	— — additionnées de sucre ou d'autres édulcorants :
0811 10 11	— — — d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids
0811 10 19	— — — autres
0811 10 90	— — autres
0811 20	— Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau :
	— — additionnées de sucre ou d'autres édulcorants :
ex 0811 20 11	— — — d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids :
	— — — — Framboises
ex 0811 20 19	— — — autres :
	— — — — Framboises
	— — autres :
0811 20 31	— — — Framboises
0811 90	— autres :
	— — additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :
ex 0811 90 10	— — — d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids :
	— — — — Cerises
ex 0811 90 30	— — — autres :
	— — — — Cerises
ex 0811 90 90	— — — autres :
	— — — — Cerises
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état :
0812 10 00	— Cerises
0812 20 00	— Fraises
0812 90	— autres :
0812 90 60	— — Framboises
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique :
2001 90	— autres :
2001 90 50	— — Champignons

Code NC	Désignation des marchandises
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique :
2003 10	– Champignons :
2003 10 10	– – cultivés
2003 10 90	– – autres
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés :
2004 90	– autres légumes et mélanges de légumes :
2004 90 50	– – Pois ( <i>Pisum sativum</i> ) et haricots verts
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés :
2005 40 00	– Pois ( <i>Pisum sativum</i> )
	– Haricots ( <i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.) :
ex 2005 59 00	– – autres :
	– – – Haricots verts ( <i>Phaseolus</i> spp.)
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :
2007 10	– Préparations homogénéisées :
ex 2007 10 10	– – d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids :
	– – – de fraises
	– – – de framboises
ex 2007 10 90	– – autres :
	– – – de fraises
	– – – de framboises
2007 99	– – autres :
	– – – d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids :
	– – – – autres :
2007 99 33	– – – – de fraises
2007 99 35	– – – – de framboises
	– – – d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids :
ex 2007 99 59	– – – – autres :
	– – – – de fraises
	– – – – de framboises
ex 2007 99 90	– – – autres :
	– – – de fraises
	– – – de framboises
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs :
2008 60	– Cerises :
	– – sans addition d'alcool :
	– – – avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg :
2008 60 51	– – – – Cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> )
2008 60 59	– – – – autres
	– – – avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg :
2008 60 61	– – – – Cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> )
2008 60 69	– – – – autres
	– – – sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :
	– – – – de 4,5 kg ou plus :
2008 60 71	– – – – Cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> )

Code NC	Désignation des marchandises
2008 60 79	- - - - - autres
	- - - - - de moins de 4,5 kg :
2008 60 91	- - - - - Cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> )
2008 60 99	- - - - - autres
2008 80	- Fraises :
	- - sans addition d'alcool :
2008 80 50	- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg
2008 80 70	- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
	- - - sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :
2008 80 91	- - - de 4,5 kg ou plus
2008 80 99	- - - de moins de 4,5 kg
	- autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19 :
2008 99	- - autres :
	- - - sans addition d'alcool :
	- - - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg :
ex 2008 99 49	- - - - - autres :
	- - - - - Framboises
	- - - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg :
ex 2008 99 59	- - - - - autres :
	- - - - - Framboises
	- - - - sans addition de sucre :
ex 2008 99 99	- - - - - autres :
	- - - - - Framboises
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :
2009 80	- Jus de tout autre fruit ou légume :
	- - d'une masse volumique excédant 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C :
	- - - autres :
ex 2009 80 31	- - - - d'une valeur n'excédant pas 30 écus par 100 kg poids net :
	- - - - - de cerises
ex 2009 80 39	- - - - autres :
	- - - - - de cerises
	- - d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C :
	- - - autres :
ex 2009 80 80	- - - - d'une valeur excédant 30 écus par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition :
	- - - - - de cerises
	- - - - autres :
ex 2009 80 91	- - - - - d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids :
	- - - - - de cerises
ex 2009 80 93	- - - - - d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids :
	- - - - - de cerises
	- - - - - ne contenant pas de sucres d'addition :
ex 2009 80 99	- - - - - autres :
	- - - - - de cerises

## ANNEXE III

## Liste des produits visés à l'article 7

Code NC	Désignation des marchandises	Montants en écus/ 100 kg net
ex 0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion du Code NC 0811 10 90, 0811 20 31, 0811 20 39, 0811 20 51, 0811 20 59, 0811 20 90, 0811 90 50, 0811 90 70 und 0811 90 90	0,70
0811 10	— Fraises :	
	— — additionnées de sucre ou d'autres édulcorants :	
0811 10 11	— — — d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	1,30
0811 20	— Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau :	
	— — additionnées de sucre ou d'autres édulcorants :	
ex 0811 20 11	— — — d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids :	
	— — — — Framboises	1,30
0811 90	— autres :	
	— — additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :	
ex 0811 90 10	— — — d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids :	
	— — — — Cerises	2,00
ex 1302 20	Matières pectiques, pectinates et pectates :	
	— matières pectiques et pectinates	0,18
ex 2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices ou moutarde, avec addition de sucre, à l'exclusion de : — Fruits du genre « Capsicum » autres que les piments doux ou poivrons du code NC 2001 90 20 — Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> ) du code NC 2001 90 30 — Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 % du code NC 2001 90 40 et : — Feuilles de vigne, jets de houblon, cœurs de palmiers, autres parties comestibles de plantes, et des olives relevant du code NC 2001 90 90	0,18
ex 2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, avec addition de sucre	0,18
ex 2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, avec addition de sucre	0,18
ex 2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, avec addition de sucre, à l'exclusion du maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> ) du code NC 2004 90 10, des olives et câpres relevant du code NC 2004 90 99 et des pommes de terre du code NC 2004 10 91, 2004 10 10 et 2004 10 99	0,18
ex 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, avec addition de sucre, à l'exclusion des olives du code NC 2005 70 00, du maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> ) du code NC 2005 80 00 et des fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons du code NC 2005 90 10, des câpres du code NC 2005 90 30 et des pommes de terre du code NC 2005 20 10 et 2005 20 90	0,18
2006 00	Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	1,80

Code NC	Désignation des marchandises	Montants - en écus/ 100 kg net
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :	
2007 10	— Préparations homogénéisées :	
2007 10 10	— — d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids :	
	— — — de fraises	0,90
	— — — de framboises	0,90
	— — — autres	0,30
2007 10 90	— — autres	0,30
	— autres :	
2007 91	— — Agrumes :	
2007 91 10	— — — d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids	1,80
2007 91 30	— — — d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids	0,30
2007 91 90	— — — autres	0,30
2007 99	— — autres :	
	— — — d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids :	
2007 99 10	— — — — Purées et pâtes de prunes, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 100 kg et destinées à la transformation industrielle	1,80
2007 99 20	— — — — Purées et pâtes de marrons	1,80
	— — — — autres :	
2007 99 31	— — — — — de cerises	1,80
2007 99 33	— — — — — de fraises	2,40
2007 99 35	— — — — — de framboises	2,40
2007 99 39	— — — — — autres	1,80
	— — — — d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids :	
2007 99 51	— — — — Purées et pâtes de marrons	0,30
2007 99 59	— — — — autres :	
	— — — — — de fraises	0,90
	— — — — — de framboises	0,90
	— — — — — autres	0,30
2007 99 90	— — — autres	0,30
ex 2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion de : — Beurre d'arachide du code NC 2008 11 10 — Cœurs de palmier du code NC 2008 91 00 — Maïs du code NC 2008 99 85 — Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 % du code NC 2008 99 91 et — Feuilles de vigne, jets de houblon et autres parties comestibles similaires de plantes relevant du code NC 2008 99 99	0,30
ex 2009	Jus de fruits (à l'exclusion des jus et moûts de raisins du code NC 2009 60) ou de légumes non fermentés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants : — d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids — autres	1,80 0,30

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2406/89 DE LA COMMISSION

du 3 août 1989

autorisant certains organismes d'intervention à mettre en adjudication 330 000 tonnes de froment dur en vue d'exportation sous forme de semoules

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1834/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 195/89 <sup>(4)</sup>, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication;

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2418/87 <sup>(6)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que la situation de l'offre du blé dur en Italie et en Espagne ne permet pas un approvisionnement normal pour les besoins de la semoulerie à l'exportation; qu'il y a lieu pour remédier à cette situation de remettre en vente sur le marché intérieur italien et espagnol une certaine quantité de blé dur détenu par les organismes d'intervention italien et espagnol;

considérant qu'il convient de fixer un taux de conversion pour déterminer la quantité de semoules à exporter à partir du froment dur mis en œuvre;

considérant que, pour garantir le bon déroulement de l'opération, il convient de prévoir que la libération des garanties prévues ne s'effectuera qu'après l'accomplissement des formalités douanières d'exportation afin d'éviter une perturbation éventuelle du marché;

considérant que les États membres prévoient toutes les mesures complémentaires compatibles avec les dispositions en vigueur pour assurer le bon déroulement de l'action envisagée ainsi que l'information de la Commission;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les organismes d'intervention des États membres désignés ci-après sont autorisés à procéder à une adjudication pour une mise en vente sur le marché de la Communauté de 330 000 tonnes de froment dur conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1836/82 se répartissant comme suit :

	(tonnes)
Italie	300 000
Espagne	30 000

*Article 2*

1. L'adjudication est ouverte du 4 août au 30 septembre 1989.
2. Le froment dur adjudgé doit être transformé en semoules pour la consommation humaine et exporté vers les pays tiers.

Les offres ne sont valables que si :

- elles sont accompagnées d'une demande de certificat d'exportation de semoules de froment dur, de la catégorie définie par le code des produits 1103 11 10 100 de la nomenclature des restitutions assortie d'une demande de fixation à l'avance de la restitution pour la catégorie en cause,
- elles sont accompagnées d'une demande de fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire de l'un des États membres énumérés à l'article 1<sup>er</sup> pour la semoule de froment dur,
- elles sont accompagnées de la preuve que le soumissionnaire a constitué une garantie de 50 écus par tonne,
- elles sont accompagnées de l'engagement écrit du soumissionnaire de constituer, au plus tard lors du paiement de la marchandise, une garantie couvrant toute différence éventuelle entre le prix prévu à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1836/82 et celui indiqué dans l'offre.

*Article 3*

Le prix minimal à respecter est fixé selon la procédure de l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 par dérogation à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1836/82.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO n° L 25 du 28. 1. 1989, p. 22.

<sup>(5)</sup> JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

<sup>(6)</sup> JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5.

*Article 4*

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission <sup>(1)</sup>, les certificats d'exportation délivrés sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1 jusqu'à la fin du troisième mois suivant.

3. Les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication doivent comporter dans la case 22 la mention suivante :

« Adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 2406/89 — Offre du ... ».

*Article 5*

Pour la détermination de la quantité de semoules à exporter, la quantité de blé dur adjudgée est divisée par le coefficient de 1,60.

*Article 6*

1. La garantie visée à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa troisième tiret est libérée pour les quantités pour lesquelles :

— l'offre n'a pas été retenue,  
— ou dans tout autre cas, en conformité avec le titre V du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission <sup>(2)</sup>.

2. La garantie visée à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa quatrième tiret est libérée pour les quantités correspondantes de semoules pour lesquelles la preuve de l'exportation est apportée.

3. L'obligation principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 est le paiement du prix de vente ainsi que l'exportation dans le délai imparti de la semoule de froment dur sous couvert du certificat d'exportation visé à l'article 4.

Les preuves à fournir sont celles applicables pour la garantie du certificat d'exportation délivré à la suite de l'adjudication.

*Article 7*

Les organismes d'intervention concernés prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer le respect des dispositions du présent règlement. Ils se communiquent réciproquement les renseignements nécessaires et informent la Commission chaque semaine, dans le cadre du comité de gestion des céréales, du déroulement de l'adjudication.

*Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2407/89 DE LA COMMISSION

du 3 août 1989

relatif à la fixation du prix minimal de vente dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 2406/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1834/89<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 2406/89 de la Commission, du 3 août 1989, autorisant certains organismes d'intervention à mettre en adjudication 330 000 tonnes de froment dur en vue d'exportation sous forme de semoule<sup>(3)</sup>, et notamment son article 3,considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 195/89<sup>(5)</sup>, dispose que la mise en vente de céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2418/87<sup>(7)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2406/89 autorise certains organismes d'intervention à mettre en adjudication 330 000 tonnes de froment dur en vue d'exportation sous forme de semoules ; que ce règlement prévoit la fixation d'un prix de vente minimal par dérogation à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1836/82.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour l'adjudication permanente, effectuée dans le cadre du règlement (CEE) n° 2406/89, le prix minimal de vente est fixé à 238,06 écus par tonne pour l'Italie et à 202,88 écus par tonne pour l'Espagne.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 1.<sup>(3)</sup> Voir page 49 du présent Journal officiel.<sup>(4)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.<sup>(5)</sup> JO n° L 25 du 28. 1. 1989, p. 22.<sup>(6)</sup> JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.<sup>(7)</sup> JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2408/89 DE LA COMMISSION**

du 3 août 1989

**modifiant le règlement (CEE) n° 2213/89 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2213/89 de la Commission<sup>(3)</sup> a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal<sup>(4)</sup>, pendant

la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion;

considérant, toutefois, que l'article 140 paragraphe 1 prévoit une réduction des taxes compensatoires résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1035/72 de huit pour cent pendant la quatrième année suivant la date de l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le montant de 2,68 Écus figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2213/89 est remplacé par le montant de 4,49 Écus.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO n° L 209 du 21. 7. 1989, p. 51.

<sup>(4)</sup> JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2409/89 DE LA COMMISSION**

du 3 août 1989

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1920/89 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2384/89 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1920/89 aux

données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 13.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 225 du 3. 8. 1989, p. 40.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 3 août 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	26,36 <sup>(1)</sup>
1701 11 90	26,36 <sup>(1)</sup>
1701 12 10	26,36 <sup>(1)</sup>
1701 12 90	26,36 <sup>(1)</sup>
1701 91 00	24,40
1701 99 10	24,40
1701 99 90	24,40 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

<sup>(2)</sup> Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2410/89 DE LA COMMISSION

du 3 août 1989

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1834/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces

produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71<sup>(5)</sup> ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(7)</sup> ;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.<sup>(4)</sup> JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.<sup>(5)</sup> JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.<sup>(6)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 août 1989, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0709 90 60 000	—	—
0712 90 19 000	—	—
1001 10 10 000	01	100,00
1001 10 90 000	01	10,00
1001 90 91 000	06	39,95
	02	0
1001 90 99 000	04	20,00
	05	20,00
	02	10,00
1002 00 00 000	03	20,00
	05	20,00
	02	10,00
1003 00 10 000	01	45,00
1003 00 90 000	04	35,00
	02	0
1004 00 10 000	01	0
1004 00 90 000	01	0
1005 10 90 000	—	—
1005 90 00 000	03	40,00
	02	0
1007 00 90 000	—	—
1008 20 00 000	—	—
1101 00 00 110	01	56,00
1101 00 00 120	01	56,00
1101 00 00 130	01	50,00
1101 00 00 150	01	47,00
1101 00 00 170	01	44,00
1101 00 00 180	01	41,00
1101 00 00 190	—	—
1101 00 00 900	—	—
1102 10 00 100	01	56,00
1102 10 00 200	01	56,00
1102 10 00 300	01	56,00
1102 10 00 500	01	56,00
1102 10 00 900	—	—
1103 11 10 100	01	164,00
1103 11 10 200	01	155,00
1103 11 10 500	01	138,00
1103 11 10 900	01	130,00
1103 11 90 100	01	56,00
1103 11 90 900	—	—

(<sup>1</sup>) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,
- 04 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
- 05 la zone II b),
- 06 la Turquie.

---

*NB* : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 296/88 (JO n° L 30 du 2. 2. 1988, p. 9).